

ACCORD

de l'union douanière portant sur la quarantaine végétale

Les gouvernements des États membres de l'union douanière de la Communauté économique eurasienne (ci-après : union douanière), dénommés ci-après les Parties,

désireux d'assurer la formation de l'union douanière,

se basant sur la Convention portant sur la politique coordonnée en matière de réglementation technique, de mesures sanitaires et phytosanitaires du 25 janvier 2008,

reconnaissant la nécessité de la mise en place d'une politique coordonnée en matière d'exigences et de mesures de quarantaine phytosanitaire,

tenant compte des règles et des principes de la Convention internationale pour la quarantaine et la protection des végétaux (Rome, 1951, telle qu'amendée en 1997) (ci-après : Convention), de l'Accord sur les barrières techniques du commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du Commerce, adoptés à l'issue des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay le 15 avril 1994, à Marrakech,

souhaitant assurer la protection du territoire douanier de l'union douanière contre l'importation et la dissémination des objets soumis à la quarantaine et limiter les dégâts causés par ceux-ci ainsi qu'éliminer les barrières du commerce international des produits soumis à la quarantaine,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Dans le présent Accord, les termes suivants sont définis comme suit :

« Objets de quarantaine (organismes nuisibles de quarantaine) » – organismes nuisibles qui ne sont pas présents sur le territoire des Parties ou qui n'y sont pas largement disséminés et qui sont inscrits aux Registres nationaux des objets de quarantaine ;

« Contrôle (surveillance) phytosanitaire de quarantaine » – activité exercée par les organismes nationaux compétents des Parties en matière de quarantaine végétale pour la détection des objets de quarantaine, l'établissement de l'état phytosanitaire de quarantaine des marchandises de quarantaine et l'accomplissement des obligations internationales des Parties et de la législation nationale en matière de quarantaine végétale ;

« Produits soumis à la quarantaine (chargements de quarantaine, matériaux de quarantaine, marchandises de quarantaine) » (ci-après : « produits de quarantaine ») – végétaux, produits d'origine végétale, conditionnement, emballage, chargements, sol, organismes ou matériaux traversant la frontière douanière de l'union douanière et se trouvant sur le territoire douanier de l'union douanière, qui peuvent être porteurs d'objets de quarantaine et (ou) contribuer à leur dissémination et qui doivent faire l'objet des mesures phytosanitaires de quarantaine ;

« Lot de produits de quarantaine » – produits de quarantaine, destinés à l'expédition avec un seul moyen de transport vers un seul point de destination à un seul destinataire.

Les termes qui n'ont pas de définition spéciale dans le cadre du présent Accord sont employés selon les définitions fixées par la Convention, les normes internationales des mesures phytosanitaires de quarantaine,

les accords internationaux conclus dans le cadre de l'union douanière et de la Communauté économique eurasienne.

Article 2

Le présent Accord s'applique aux produits de quarantaine inscrits au Registre des produits de quarantaine (chargements de quarantaine, matériaux de quarantaine, marchandises de quarantaine), soumis au contrôle (à la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à la frontière douanière de l'union douanière et sur le territoire douanier de l'union douanière (ci-après : Registre des produits de quarantaine).

Le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à la frontière douanière de l'union douanière est effectué(e) conformément au Règlement portant sur la procédure du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à la frontière douanière de l'union douanière.

Le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine est effectué(e) sur le territoire douanier de l'union douanière conformément au Règlement portant sur la procédure du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine sur le territoire douanier de l'union douanière.

Article 3

Les organismes compétents des Parties en matière de réalisation du présent Accord sont les organes publics des Parties remplissant les fonctions du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine (ci-après : organismes compétents).

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour éviter l'importation et la dissémination des objets de quarantaine (organismes nuisibles) sur le territoire douanier de l'union douanière et assument la responsabilité du respect des obligations internationales des Parties et de la législation nationale en matière de quarantaine végétale.

Article 4

1. Les organismes compétents des Parties procèdent au contrôle (à la surveillance) phytosanitaire de quarantaine lors du transport des produits de quarantaine par la frontière douanière de l'union douanière dans les points frontaliers des Parties ou dans d'autres endroits disposant de points de quarantaine végétale, équipés et installés conformément à la législation nationale des Parties (postes de contrôle phytosanitaire).

2. Les produits de quarantaine sont importés sur le territoire douanier de l'union douanière sur la base de l'autorisation d'importation de quarantaine devant être délivrée par l'organisme compétent de la Partie importatrice et présentée sous la forme préconisée par la législation de la Partie importatrice, et qui est accompagnée du certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation, délivré par l'organisme compétent de la partie exportatrice (réexportatrice) et présenté sous la forme préconisée par la Convention.

3. Chaque lot de produits de quarantaine importé du territoire d'une partie sur le territoire d'une autre partie doit être accompagné du certificat phytosanitaire délivré par la partie expéditrice selon la forme fixée par la Convention.

Les Parties acceptent les certificats phytosanitaires délivrés par les organismes compétents des Parties.

Le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine est effectué(e) dans les lieux de destination des produits de quarantaine sur le territoire des parties conformément à l'article 2 du présent Accord.

Article 5

1. Le registre des produits de quarantaine, le Règlement sur la procédure du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à la frontière douanière de l'union douanière, le Règlement sur la procédure du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine sur le territoire douanier de l'union douanière sont approuvés par décision de la Commission de l'union douanière (ci-après : Commission).

2. Les documents mentionnés au point 1 du présent article sont tenus par la Commission à compter de la date d'attribution de ses compétences en matière de quarantaine végétale par les Parties.

Au sens du présent article, la tenue des documents par la Commission consiste à apporter, selon la procédure établie, des modifications aux documents de l'union douanière mentionnés au point 1 du présent article ainsi qu'à les approuver et les transmettre aux Parties.

Les propositions de modifications et d'avenants aux documents mentionnés au point 1 du présent article sont soumises à l'examen de la Commission, selon la procédure établie, à la demande des organismes compétents de chaque Partie contractante.

Article 6

Les organismes compétents des Parties :

transmettent des informations sur les objets de quarantaine (organismes nuisibles de quarantaine) trouvés ou disséminés sur le territoire douanier de l'union douanière et sur les mesures phytosanitaires prises en matière de quarantaine au Système d'informations de la Communauté économique eurasienne pour la réglementation technique, les mesures sanitaires et phytosanitaires et le Système d'information intégré du commerce extérieur et mutuel de l'union douanière ;

s'informent mutuellement en temps utile concernant les cas de détection et de dissémination des objets de quarantaine (organismes nuisibles de quarantaine) sur le territoire de leurs États et sur les mesures phytosanitaires prises pour la mise en quarantaine temporaire ;

signalent en temps utile aux Parties l'adoption des Registres des objets de quarantaine ;

apportent mutuellement de l'aide scientifique, méthodique et technique dans le domaine de la quarantaine végétale ;

s'échangent annuellement des informations statistiques pour l'année écoulée relatives à la détection et à la dissémination des objets de quarantaine sur le territoire de leurs États.

Article 7

1. En cas de nécessité et avec accord mutuel, les organismes compétents des Parties :

procèdent à l'échange des informations ;

envoient les spécialistes afin d'effectuer l'examen commun des lieux de production (fabrication), de triage, de traitement, de stockage et d'emballage des produits de quarantaine transportés du territoire d'un État vers le territoire d'un autre État ;

procèdent en commun aux différents types de contrôle (surveillance) phytosanitaire de quarantaine, fixés par le Règlement sur la procédure du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à la frontière douanière de l'union douanière et le Règlement sur la procédure du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine sur le territoire douanier de l'union douanière ;

collaborent pour d'autres questions qui relèvent du domaine du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine.

2. Les Parties prennent en charge les dépenses liées à la réalisation du point 1 du présent article dans le cadre des moyens prévus par la législation respective des Parties, sauf procédure contraire convenue dans chaque cas isolé.

Article 8

Chaque Partie est en droit d'élaborer et de prendre des mesures phytosanitaires de quarantaine temporaire dans les cas suivants :

dégradation de la situation phytosanitaire de quarantaine sur le territoire de leurs pays ;

réception de l'information de la part des organisations internationales compétentes, des Parties et (ou) des pays tiers concernant la prise de mesures phytosanitaires de quarantaine ;

si les arguments scientifiques correspondants de la prise de mesures phytosanitaires de quarantaine ne sont pas suffisants ou ne peuvent pas être fournis dans les délais requis.

Article 9

Les différends entre les Parties en rapport avec l'interprétation et (ou) l'application du présent Accord seront résolus par voie de consultations et de négociations.

Si le différend n'est pas résolu par les Parties dans les six mois à compter de la date de réception de la requête écrite officielle concernant l'organisation des consultations et des négociations, adressée par une des Parties à une autre Partie, chaque Partie pourra transmettre ce différend pour examen à la Cour de la Communauté économique eurasienne, à défaut d'un autre accord conclu par les Parties concernant la voie du règlement du différend.

Article 10

Les Parties peuvent convenir d'apporter des modifications au présent Accord, qui seront fixées par des protocoles distincts.

Article 11

Les modalités d'entrée en vigueur, d'adhésion à et de sortie de l'Accord sont régies par le Protocole du 6 octobre 2007 portant sur les modalités d'entrée en vigueur des accords internationaux en vue de la formation de la base conventionnelle juridique de l'union douanière, de la sortie de ces accords et de l'adhésion à ceux-ci.

Fait à Saint-Pétersbourg le 11 décembre 2009 en un seul exemplaire original, établi en langue russe.

L'exemplaire original du présent Accord est conservé par la Commission de l'union douanière qui, en qualité de dépositaire de l'Accord, en adressera une copie conforme à chaque Partie.

**Pour le
Gouvernement de la
République de
Bélarus**

**Pour le
Gouvernement de la
République de
Kazakhstan**

**Pour le
Gouvernement de la
Fédération de
Russie**